

Décision relative à l'arrivée à échéance de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le règlement d'exécution (UE) 2017/2324 du 12 décembre 2017, renouvelant l'approbation de la substance active glyphosate conformément au règlement (CE) N° 1107/2009,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **RADICAL 360 EV***

de la société B.H.S

numéro de dossier n°2018-2970

Considérant l'absence de demande de renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché du produit RADICAL 360 EV dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active glyphosate,

Considérant en conséquence que les dispositions de l'article 43 du règlement (CE) n°1107/2009 ne sont pas respectées,

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **arrive à échéance** le 15 décembre 2018 en France dans les conditions précisées dans la présente décision.

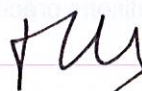
Informations générales sur le produit

Nom du produit	RADICAL 360 EV
Type de produit	Produit de revente
Titulaire	B.H.S 1, Rue du Gué Malaye, 95470 VEMARS, FRANCE
Formulation	Concentré soluble SL
Contenant	485,8 g/L - glyphosate sel d'isopropylamine
Numéro d'intrant	298-2016.01
Numéro d'AMM	2160798
Fonction	Herbicide
Gamme d'usage	Professionnel

Conditions générales d'arrivée à échéance

Date d'échéance de l'autorisation de mise sur le marché	15/12/2018
Date limite pour la vente et la distribution	15/03/2019
Date limite pour le stockage et l'utilisation des stocks	15/06/2019

A Maisons-Alfort le, 11 OCT. 2018



Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)